

DECISION N°2012-633 ARMP/CRD

sur recours de l'entreprise CVTA « NAARE » contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2012-001/RSUO/PPON/C-BSR pour les travaux de réhabilitation de neuf (09) forages à usage d'eau potable équipés de pompe à motricité humaine au profit de la Commune de Bousséra.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE:**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 16 juillet 2012 de l'entreprise CVTA « NAARE » contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Sayouba OUEDRAOGO, membre du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO ;
- Monsieur Prosper TAPSOBA ;
- Monsieur Hubert MILLOGO ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

- Messieurs Tahirou SANOU et Boureima dit Adama OUEDRAOGO du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

En présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Salomon KIMA, Directeur de l'entreprise CVTA « NAARE » ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Pacôme DABONE, Secrétaire général de la Mairie de Bousséra ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Alfred ZANZE et Issouf YODA, Mesdames Angélique ZANZE et Nicole ABGA, respectivement Directeur général, géophysicien, Directrice générale adjointe et comptable, tous de l'entreprise BEESTH-SARL ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

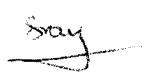
considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2012-001/RSUO/PPON/C-BSR pour les travaux de réhabilitation de neuf (09) forages à usage d'eau potable équipés de pompe à motricité humaine au profit de la Commune de Bousséra ;

qu'il y a donc lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix n°2012-001/RSUO/PPON/C-BSR pour les travaux de réhabilitation de neuf (09) forages à usage d'eau potable équipés de pompe à motricité humaine au profit de la Commune de Bousséra ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°788 du mardi 10 juillet 2012 et que le délai de recours courait jusqu'au 17 juillet 2012 ;

considérant que l'entreprise CVTA « NAARE » a saisi le CRD par lettre en date du 16 juillet 2012 ; que conformément aux dispositions des articles 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le recours est recevable ;



AU FOND:

sur les faits,

la Commune de Bousséra a lancé la demande de prix n°2012-001/RSUO/PPON/C-BSR pour les travaux de réhabilitation de neuf (09) forages à usage d'eau potable équipés de pompe à motricité humaine ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre du requérant non-conforme au dossier de demande de prix (DDP) au motif que d'une part, il y a une incohérence relative au nom du chef d'équipe de génie civil figurant sur son diplôme et, d'autre part, les curriculum vitae (CV) du personnel ne sont ni signés, ni datés ; outre ce motif, la CCAM reproche au requérant d'avoir omis un item au point 4 ;

l'entreprise CVTA « NAARE » conteste les résultats provisoires en relevant que l'autorité contractante ne lui a pas vendu la bonne version du DDP et que les faits qui lui sont reprochés ne ressort pas de la version du dossier dont il dispose ; il avance également que l'attributaire provisoire a bénéficié de faveurs de la part de la CCAM lors du processus de l'ouverture des plis ;

sur la discussion,

considérant que le DDP, au point 1 de l'item A-34 des données particulières relatif au personnel minimum requis, a exigé des soumissionnaires de disposer d'un chef d'équipe développement et essai de pompage, et d'un chef d'équipe de génie civil disposant de diplôme ou de certificats de travail pour le premier avec une expérience de trois (3) ans et deux (2) projets similaires au même poste ;

considérant que le CRD, après vérification, a noté que la version du dossier présentée par le requérant n'est pas la même que celle détenue par l'autorité contractante ; qu'en effet, non seulement le dossier du requérant ne comporte pas le cachet de la DGMP, mais aussi à l'item A-34 sus visé, il ne figure pas la mention qui exige les CV signés et datés du personnel ;

Considérant cependant que, le requérant n'a pas apporté la preuve que le dossier tronqué qu'il détient provient de l'autorité contractante ; qu'au demeurant, en tant que personne avertie en marché public, il aurait dû s'assurer à l'achat que le dossier contient le cachet de la DGMP ; que ne l'ayant pas fait, le moyen tiré de la vente d'un faux dossier ne peut prospérer ;

considérant qu'il ressort du dossier fourni par le requérant que le CV de l'ingénieur en génie civil n'est ni daté, ni signé et qu'il porte le nom de « Abdou Soumana » différent de celui de « Maïga Soumana » annoncé dans son offre comme étant la même personne ; que le requérant l'a lui-même reconnu ; qu'en plus les CV du personnel fourni surabondamment par le requérant ne sont pas effectivement signés et datés par leurs auteurs ; que de tels actes ne peuvent être acceptés parce qu'ils n'offrent pas de garanties quant à leur authenticité ; qu'en ce qui concerne les allégations de favoritisme à l'égard de l'attributaire provisoire, le requérant n'a pas voulu en dire

Say

- plus; qu'il convient donc de dire que la CCAM a bien procédé en déclarant son offre non-conforme au DDP.

DECIDE :

- qu'il est compétent ;
- que la requête de l'entreprise CVTA « NAARE » est recevable ;
- que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- que la plainte du requérant n'est pas fondée ;
- de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2012-001/RSUO/PPON/C-BSR pour les travaux de réhabilitation de neuf (09) forages à usage d'eau potable équipés de pompe à motricité humaine au profit de la Commune de Bousséra ;
- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 24 juillet 2012

Le Président du Comité de règlement des différends



Sayouba OUEDRAOGO